

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PIGNON-BÉCHET, même Quai, N° 7, Libraires-Commissionnaires, HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 1^{er} et 2 juin.
(Présidence de M. Boyer.)

M. le conseiller Vergès a fait le rapport d'un pourvoi qui a présenté deux questions importantes, et sur lesquelles il n'existait aucun monument de jurisprudence :

- 1^o L'administration de la marine, qui a pourvu à la nourriture, aux frais de maladie et au rapatriement de marins débarqués dans les colonies, a-t-elle, contre les armateurs du navire auquel appartenaient ces marins, une action propre et personnelle, sujette seulement à la prescription de trente ans? (Rés. aff.)
- 2^o En supposant qu'elle ne puisse agir contre ces armateurs que comme subrogée aux droits des marins qu'elle a secourus, son action se prescrit-elle par un an, aux termes de l'art. 433 du Code de commerce? (Non résolue.)

Le navire le *Vigilant*, ayant été saisi par les Anglais sur la côte du Sénégal, comme soupçonné de se livrer à la traite des nègres, fut remis par eux au gouvernement français, qui, après avoir fait juger contre le capitaine l'existence du délit qui lui était imputé, confisqua le navire et le vendit au profit de l'Etat, aux termes de la loi du 15 avril 1818.

Il se trouvait à bord dix matelots; ils avaient été également remis aux autorités françaises, qui les dirigèrent, en 1822, sur la France.

Plus d'un an s'était écoulé depuis leur retour en France, lorsque l'administration de la marine forma contre les armateurs une demande à fin de paiement d'une somme de 2257 fr., pour frais d'entretien, de maladie et de rapatriement de ces dix matelots.

Les armateurs opposèrent à cette demande plusieurs moyens, et ils soutinrent notamment que l'action était prescrite, aux termes de l'art. 433 du Code de commerce.

Un jugement du Tribunal de commerce de Nantes accueillit pleinement cette défense, et, sur l'appel, il fut confirmé par arrêt de la Cour royale de Rennes, du 13 juillet 1826.

Cet arrêt, toutefois, écarta trois des moyens donnés par les premiers juges, et n'adopta que le dernier, fondé sur ce que l'administration de la marine ne pouvait agir que comme subrogée à l'action des matelots, laquelle, aux termes de l'art. 433 du Code de commerce, se trouvait prescrite par l'expiration du laps d'une année.

La marine s'est pourvue contre cet arrêt.

M^e Delagrangé a soutenu le pourvoi.

« Parmi les questions que la loi du 15 avril 1818 a fait naître, dit l'avocat, devait naturellement se présenter celle qui vous est soumise pour la première fois. »

L'avocat fait l'éloge de la circonspection et de la prudence, avec laquelle l'administration de la marine a agi; il rappelle que la Cour royale a rejeté trois des quatre motifs que le Tribunal de commerce avait adoptés. Le seul motif qu'elle ait distingué et adopté, c'est celui tiré de la prescription annale prononcée par l'art. 433 du Code de commerce; mais elle a senti que, pour accueillir cette prescription, il fallait commencer par reconnaître que l'administration de la marine se présentait comme subrogée aux droits des matelots, et n'exerçait pas une action propre et personnelle. La question se divise donc en deux branches: l'administration de la marine a-t-elle agi comme légalement subrogée aux droits des matelots; et, en supposant que cette subrogation ait existé, la prescription annale était-elle recevable?

L'administration de la marine soutient, dit l'avocat, que ce n'est pas comme subrogée à l'action des marins rapatriés qu'elle a agi, mais comme ayant rempli un devoir administratif qui lui était imposé par les lois. S'il est vrai, en effet, ajoute M^e Delagrangé, qu'elle ait rempli un devoir personnel, il faudra bien arriver à cette conséquence qu'elle n'a pas agi comme implicitement subrogée aux droits des matelots, mais de son chef. Or, les deux lois de la matière, l'ordonnance de 1784, à laquelle il n'a été dérogé par aucune loi postérieure, et l'arrêté du 5 germinal an XII, imposent aux consuls, aux commissaires des classes dans les colonies, l'obligation de nourrir, panser en cas de maladie, et rapatrier (faire revenir en France) les marins classés, restés dans les colonies ou en pays étranger. Dans cet état de choses, peut-on dire que l'administration n'a agi que dans l'intérêt des marins. Mais si on les eût consultés, ils ne seraient peut-être jamais revenus en France; un esprit d'indépendance, de cosmopolitisme, les porte, on le sait trop, à servir tous les pavillons. C'est donc un devoir public et d'intérêt national, qui est imposé aux consuls et aux commissaires des classes. La conséquence nécessaire, c'est que les actions qui résultent de l'accomplissement de ce devoir sont personnelles, sinon à ces agens, au moins à l'administration qu'ils représentent.

Sur cette première partie de la discussion, M^e Delagrangé cite les paroles de M. l'avocat-général de Broë, qui disait devant la Chambre des requêtes, en concluant à l'admission du pour-

voi, que l'administration de la marine pouvait agir *jure proprio*, etc.

L'avocat passe à la deuxième branche du moyen; et, supposant que l'administration de la marine n'ait agi que par subrogation; il examine si l'art. 433 pourrait être opposé aux marins eux-mêmes, il est ainsi conçu: « Sont prescrites toutes actions en paiement pour frais de navire, gages et loyers des officiers, matelots, et autres gens de l'équipage, un an après le voyage fini, etc. » Cet article ne parle que de gages et de loyers, continue M^e Delagrangé; or, il ne s'agit ici ni de loyers, ni de gages, il s'agit de dépenses forcées, commandées par les circonstances où les marins se sont trouvés; l'article n'est donc pas applicable. J'y lis encore ces mots, après le voyage fini. Qu'entend-on par là? Le retour du navire dans le port d'où il est parti. Cela posé, je conçois très bien que le matelot n'ait qu'un temps très court pour réclamer ses loyers, parce qu'il ne tient qu'à lui d'exercer son action. Mais il en est autrement en cas de voyage rompu, c'est-à-dire, lorsque le navire n'a pas atteint le port de départ. Alors, il peut se faire que le marin, abandonné peut-être dans l'Océan pacifique ou sur les côtes de l'Inde, n'ait pas la possibilité physique de réclamer.

« Je crois que ces observations suffisent, ajoute M^e Delagrangé, pour convaincre la Cour que l'art. 433 ne serait pas applicable, même dans les cas ordinaires; mais il y a quelque chose de plus: il ne s'agit pas d'une rupture ordinaire de voyage. De quoi s'agit-il? D'un délit commis; et par qui? par l'armateur, qui, pour amasser de l'or, a violé les lois de son pays et de l'humanité. Et cependant cet armateur viendrait se faire un moyen de son délit pour opposer la prescription aux matelots dont il a fait le malheur! C'est impossible.

M^e Scribe prend la parole pour les défendeurs.

L'avocat reconnaît que l'administration de la marine, en veillant à la conservation des matelots et à leur retour en France, a rempli un devoir respectable et sacré. Mais de-là résulte-t-il que cette administration ait acquis une action directe contre l'armateur? Evidemment non. Qu'a-t-elle fait? Elle a acquitté une dette de l'armateur: elle est subrogée aux droits des matelots contre lui. L'on ne trouve ni dans l'ordonnance et l'arrêté que l'on a cités, ni dans le Code de commerce, aucune disposition qui puisse servir de base à une action directe de la marine, et la raison en est sensible: l'armateur n'a pas traité avec elle; si elle intervient, c'est dans l'intérêt des marins: elle n'est que leur ayant-cause.

« Pourquoi l'administration de la marine a-t-elle intérêt à avoir une action directe? C'est uniquement pour échapper à la prescription annale; car que lui importe d'agir par action directe ou par voie de subrogation, si elle agit en temps utile. Eh bien donc, qu'elle veille à ses intérêts! Mais elle ne peut se créer arbitrairement une action spéciale qui ne se prescrit que par trente ans.

« Si cette première proposition est vraie, la Cour royale de Rennes a dû en conclure que l'action était prescrite, aux termes de l'art. 433 du Code de commerce. Cette prescription est générale, elle embrasse toutes les actions des matelots contre l'armateur. L'art. 270, en effet, assimile aux loyers l'indemnité qui leur est due, puisqu'il la fixe au tiers des loyers; il faut donc appliquer la prescription annale à l'indemnité comme aux loyers.

« On a dit: Mais remarquez que ce n'est qu'un an après le voyage fini qu'il y a prescription. M^e Scribe répond que la Cour royale a fait courir la prescription du jour du retour en France des matelots; or, à compter de ce jour, le voyage était fini pour eux, ils pouvaient agir.

« Enfin on a dit: Il s'agit d'un délit, et vous ne pouvez vous en faire un titre. Je joins ma voix, dit M^e Scribe, à la voix générale de mon adversaire, pour flétrir la traite des noirs; mais il oublie que mes clients n'ont pas été reconnus coupables de ce délit, et que, dans tous les cas, ce reproche est déplacé dans la bouche de ceux qui en seraient les complices.

M^e Scribe insiste avec force, en terminant, sur les inconvénients de la prescription trentenaire, qui serait seule applicable si l'on écartait la prescription annale.

M. l'avocat général Cahier, après de lumineux développemens, a conclu à la cassation.

La Cour, après un long délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant:

Vu les art. 15 et 16 de l'ordonnance de 1784, 3 et 6 de l'arrêté du 5 germinal an XII, ensemble les art. 433 du Code de commerce, et 2262 du Code civil;

Attendu que l'action intentée par l'administration de la marine n'a pas son principe dans la subrogation aux droits des matelots;

Que le principe s'en trouve dans l'obligation qui lui est imposée par l'ordonnance et l'arrêté précités, de secourir et rapatrier les marins débarqués dans les colonies, et de l'autorisation qui lui est accordée d'exiger une caution solvable ou le dépôt d'effets mobiliers suffisants pour lui répondre de ses avances;

Que cette action, purement civile de sa nature, et qui résulterait au besoin de l'art. 1382 du Code civil, n'est sujette qu'à la prescription ordinaire;

Qu'en jugeant le contraire, la Cour royale de Rennes a violé les articles précités de l'ordonnance et de l'arrêté ci-dessus visés, l'art. 2262 du Code civil, et fausement appliqué l'art. 433 du Code de commerce;

Casse et annule l'arrêt de cette Cour.

— La Cour a cassé aussi, par les mêmes motifs, un ju-

gement en dernier ressort du Tribunal de commerce de Nantes, qui présentait la même question.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 2 juin.

Procès de M^{me} Despine, réclamant l'état de fille légitime de M. et M^{me} Demidoff. — Question de compétence.

La jeune M^{me} Despine n'a point assisté à l'audience d'aujourd'hui. Toutes les personnes qui l'ont vue hier, et qui se souviennent d'avoir rencontré M^{me} Demidoff dans des cercles de la capitale ou dans des lieux publics, ont été frappées de la ressemblance qui existe entre l'une et l'autre.

M^e Mauguin continue sa plaidoirie pour MM. Paul et Anatole Demidoff. « Vous vous rappelez, dit l'avocat, que trois questions s'élèvent dans la cause: 1^o M^{me} Despine est-elle Française? 2^o S'agit-il d'une obligation dont l'exécution soit réclamée? 3^o Cette obligation aurait-elle été contractée en France?

« La qualité de M^{me} Despine dépend nécessairement de celle de son mari; elle suit sa condition; examinons donc la naturalité du sieur Despine. Il est né à Genève en 1777; à l'âge de 18 ans il est venu en France; il y est resté jusqu'à l'âge de 31 ans. En 1808, il a voyagé en Suède; en 1810 il est allé en Russie où il est resté 18 ans. Si la prolongation du séjour pouvait déterminer la nationalité, certainement M. Despine serait russe; mais il faut considérer d'autres faits. En 1812, un ukase impérial ordonna à tous les sujets de l'empire français (et Genève faisait alors partie de la France) de prêter serment de fidélité à l'empereur de toutes les Russies, sous peine d'expulsion immédiate. Un certificat délivré par l'ambassade de Russie à Paris atteste que cet ukase s'est exécuté avec la plus grande rigueur. Il y a donc lieu de croire que M. Despine a prêté ce serment; mais une preuve encore plus forte résulte des titres qu'il a obtenus d'assesseur de collège et de conseiller de Cour.

« Ce ne sont pas, comme on l'a dit hier, des titres purement honorifiques; ce sont, dans la hiérarchie administrative, les grades qui précèdent immédiatement le rang de conseiller d'Etat, ils donnent le droit d'y parvenir par ordre d'ancienneté: c'est encore un fait constaté par le certificat de l'ambassade.

« M. Despine, à la vérité, s'est présenté en 1811 à l'ambassade de France, à Pétersbourg, comme sujet français. Mais les faits qu'on lui oppose sont de 1815 et de 1816: il a fait baptiser ses enfans à l'église catholique; on ne voit pas quelle induction il est possible de tirer de cette circonstance. Dans un autre acte, il s'est présenté comme sujet sarde: il était né à Genève, il n'avait rien de commun avec la Sardaigne; c'était sans doute de la part du rédacteur de l'acte une fautive interprétation du traité de 1814.

Sur la seconde question, M^e Mauguin établit, d'après l'art. 14 du Code, que les Tribunaux français ne sont compétens, pour juger un procès entre des étrangers, que lorsqu'il s'agit de l'exécution d'une obligation, et non pas lorsqu'il s'agit d'une question d'état. Comment en effet les Tribunaux appliqueraient-ils les lois russes? Nous ne savons pas même si ces lois existent dans un pays où tout est soumis à l'arbitraire. Il y aurait impossibilité physique de connaître les ukases, ensuite impossibilité de les appliquer.

« M^{me} Despine dira-t-elle que, née en France, de parens étrangers, elle a pu, aux termes de l'art. 9 du Code civil, devenir Française? Oui sans doute, l'art. 9 lui donnait une aptitude; mais, pour en profiter, il fallait: 1^o une déclaration dans l'année de sa majorité; 2^o une résidence de fait en France. Or, ces conditions n'ont pas été remplies.

« Tous les grands mots de l'adversaire, continue M^e Mauguin, sa comparaison tirée des *ovipares*, ne peuvent rien: sa défense repose sur une pétition de principes; il dit que la suppression d'état est un délit commis en France, et que les Tribunaux de France peuvent seuls connaître de cette infraction à nos lois de police et de sûreté. Mais il faut d'abord prouver la majeure; avant de se plaindre de la suppression de l'état, il faut que l'état ait existé, et vous ne pouvez le démontrer que devant les juges compétens. Les premiers juges, en admettant le dé-

clinatoire, ont donné des motifs clairs et précis; la Cour s'empressera sans doute de confirmer leur décision.»

M^e Dupin réplique sur-le-champ. « Je suis, dit le défenseur de M^{me} Despine, dans la nécessité de répondre à quelques objections qui, pour moi, ont tout le mérite de la nouveauté; car je n'étais pas chargé de l'affaire devant les premiers juges.

« On vous a d'abord parlé de la prétendue défaveur d'une fille frappée en naissant du jugement de ses père et mère. Mais la défaveur des parens me paraît moins susceptible de contradiction; car la conduite des parens aurait supprimé la légitimité de leurs fille. Cette argumentation, au reste, n'a eu pour objet que d'affliger M^{me} Despine, présente à l'audience d'hier. On a cherché à diffamer M^{me} Demidoff, en affirmant qu'elle a donné le jour à M^{me} Despine, mais que celle-ci n'est point la fille de M. Demidoff. Cette calomnie est démentie par le magnifique mausolée que la tendresse conjugale a élevé à M^{me} Demidoff au cimetière du Père-Lachaise. M. Demidoff n'aurait point ainsi honoré la mémoire d'une femme qui aurait introduit une étrangère dans sa famille!...

« C'est, dites-vous, une question d'argent, une spéculation. Mais toutes les affaires qui vous sont soumises se résolvent en intérêt pécuniaire. On n'a pas eu besoin, pour soutenir les frais de celle-ci, de recourir aux capitaux d'une compagnie financière. Les frais faits en première instance, y compris ceux de l'enquête commencée, n'excèdent pas 1200 fr. Il n'en coûtera pas beaucoup plus devant la Cour. M. Despine n'est pas un homme sans fortune, il a réuni des économies, fruits de longs travaux, et j'en trouve la meilleure preuve dans une lettre de M. Demidoff lui-même, qui lui écrivait peu de temps après son mariage: « Je viens de recevoir, mon cher M. Despine, votre lettre... Fortunée a eu le bon esprit de choisir un homme respectable, d'un âge mûr, et avec de la fortune. » M. Despine possède en effet une fortune de 200,000 fr. »

Le défenseur revient sur la question de nationalité. « Le serment exigé des Français en 1812, ne constituerait pas, si M. Despine l'eût prêté à cette époque, une preuve de nationalité; il aurait cédé à la contrainte, comme le faisaient des chrétiens à Constantinople, forcés d'embrasser le mahométisme, sous peine d'être empalés. Les grades d'assesseur de collège et de conseiller de cour n'entraînent aucune fonction. Dans tous les pays on accorde aux étrangers certains droits civils qui ne sont pas la naturalisation, mais qui y ressemblent au premier abord. Les Tribunaux ont eu, il y a quelque temps, l'occasion de fixer le véritable sens des lettres de *denization* qu'on accorde en Angleterre, et qui ne confèrent pas la naturalité, quoique le mot de *subject* se trouve dans ces lettres.

« La preuve que le titre de *conseiller de cour*, donné à M. Despine en sa qualité de dentiste, n'a point fait de lui un Russe, c'est que le même titre a été conféré à son successeur, qui est un Anglais; un autre dentiste de Pétersbourg, vient d'obtenir le rang d'assesseur de collège: c'est M. Saucerotte, fils du maire de Lunéville. Cette vaine qualification ne lui a pas fait abdiquer sa patrie. Il pourra, de retour en France, devenir à son tour, maire de Lunéville, s'il a un mérite suffisant, et surtout de bonnes recommandations auprès du ministère. (Rire dans l'auditoire.)

« Le certificat prétendu de l'ambassade de Russie ne prouve rien; il n'est point officiel.

M^e Mauquin: Le certificat a été délivré avec l'autorisation de l'ambassadeur.

M^e Dupin: Mais il a été donné par un conseiller d'ambassade, qui a sollicité en faveur de nos adversaires...

M^e Mauquin: Les questions ont été posées par M. Spiess, conseiller d'ambassade, délibérées par M. Schroeder, secrétaire, et approuvées par l'ambassadeur.

M^e Dupin établit, par la tournure embarrassée des questions adressées à l'auteur du certificat, que la réponse n'était pas si facile. Si l'on demandait à M. le duc de Laval, ambassadeur de France à Vienne, si tel conseiller d'Etat ou tel autre fonctionnaire doit être considéré comme naturel Français, il n'aurait besoin, pour répondre catégoriquement, que de consulter l'Almanach royal. Pourquoi donc ces questions si diffusées et ces réponses si embrouillées? L'auteur du certificat convient que le conseiller de cour peut être *congédié*. Ce n'est donc qu'un vain titre, un simple grade, car on ne *congédié* pas son *subject*.

Le défenseur revient en peu de mots sur la colonie d'artistes horlogers, qui, par des arrêtés des représentans du peuple et du comité de salut public, et par une loi de la convention, a été admise à jouir de tous les droits de citoyens. « On ne dise pas qu'il ne s'agissait pas de naturalité proprement dite, mais de simples droits civils. Une réclamation formelle à cet égard ayant été présentée à la convention nationale, elle passa à l'ordre du jour, motivé sur ce que les arrêtés et les lois précédentes avaient conféré aux horlogers établis à Besançon tous les droits de cité. Le quart de la population de la ville de Besançon est aujourd'hui dans ce cas.

« L'erreur d'après laquelle M. Despine a été présenté, dans son acte de mariage, comme *subject sarde* s'explique facilement. Il était né à Genève; mais comme ses parens professaient la religion catholique, il a été baptisé dans un village voisin sur le territoire piémontais. Ce qu'il y a de remarquable, c'est que, dans ce même acte où l'on déclare M. Despine *subject de S. M. le roi de Sardaigne*, on le déclare en même temps *conseiller de Cour*; c'est la meilleure preuve que cette qualification ne le rendait pas *subject de la Russie*.

« D'un autre côté, cet acte et les autres qu'on a produits ont été passés, non pas seulement devant un curé catholique, mais devant le curé spécialement chargé de donner les sacrements aux français d'origine. Le prêtre est qualifié *curatus pro natione gallicæ*, et non point *curatus pro natione catholicæ*. Des catholiques prussiens, autrichiens, espagnols ou sardes se seraient adressés à un autre pasteur.»

M^e Dupin regarde enfin comme une objection futile

la prétendue impossibilité de connaître les lois russes, s'il était, en effet, nécessaire de les appliquer. Dans l'affaire Sommaripa, la Cour de Paris a annulé un mariage contracté à Constantinople, et le motif a été que l'on n'avait point suivi les formes prescrites par les lois de Turquie.

Dans l'affaire Salis, les Tribunaux français ont jugé une question d'état entre des Suisses, et la Cour de cassation a rejeté le pourvoi contre l'arrêt de la Cour.

« On a dit que M^{me} Despine avait choisi de préférence la juridiction française, parce que la maxime *is pater est* existe chez nous dans toute sa rigueur. Cette maxime est de tous les pays; il est même remarquable que Catherine II, dans les instructions données pour la rédaction d'un nouveau code, a recommandé expressément au paragraphe 127 le maintien de cette maxime. Le législateur était femme! (On rit).

« La recherche de la maternité est permise en France, comme elle le serait en Russie, *mater est semper certa*. M. Demidoff n'a pu se jouer impunément de nos lois sur l'état civil, qui obligent les étrangers autant que les français. Il ne lui a pas été permis, pour enrichir un aîné, d'inscrire sous des faux noms la malheureuse à qui, par une dérision amère, il a donné le nom de *Fortunée*; il n'a pu changer l'état de fille légitime en celui de bâtarde, et laisser un jour à une autre taxe des pauvres le soin de subvenir à la subsistance de cette orpheline.

La cause est continuée à vendredi pour les conclusions de M. de Vaufréland, avocat-général.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (2^e chambre.)

(Présidence de M. Lepelletier, juge.)

Audience du 2 juin.

Procès en séparation de corps entre la fille de M^{me} Branchu et M. Lefèvre, artiste de l'ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — LETTRES DE M^{me} BRANCHU.

M^e Gaudry, avocat du sieur Lefèvre, prend la parole pour répondre à la plaidoirie de M^e Hennequin. (Voir la Gazette des Tribunaux, du 27 mai.)

L'avocat se livre d'abord à des réflexions générales sur la plaidoirie de son adversaire; il s'étonne qu'aux préventions que M^e Hennequin avoue avoir éprouvées d'abord contre sa cliente, ait pu succéder une conviction, une chaleur qui l'ont entraîné à se servir d'expressions, qu'on ne devrait jamais trouver dans une plaidoirie, à qualifier le sieur Lefèvre qui a les mœurs les plus douces, qui jouit à juste titre de l'estime et de la considération de toutes les personnes qui le connaissent, de misérable, d'indigne, d'assassin, et à le comparer même à des brigands de grande route.

« Je n'imiterai pas, a dit M^e Gaudry, l'emportement de mon adversaire; mon langage sera modéré, et si quelquefois j'ai des reproches à adresser à la dame Lefèvre, je le ferai avec le plus grand regret, non pas pour user de récrimination, mais pour céder au besoin de la cause et donner connaissance au Tribunal des faits résultant des enquêtes. Je suis convaincu que ces reproches doivent être attribués à la légèreté, au jeune âge de la dame Lefèvre, et, rendue à son mari, elle cédera à ses conseils, à ceux de sa mère, et sa conduite ne méritera plus que des éloges.»

M^e Gaudry écarte ensuite de la cause plusieurs circonstances qui lui paraissent y être étrangères, et sur lesquelles son adversaire s'est long-temps apesanti: la bonne éducation reçue par la dame Lefèvre, les regrets qu'elle a laissés à sa pension, et tous les détails relatifs à la vie de la dame Lefèvre avant son mariage. Un fait qui mérite plus d'importance, et qui cependant se réfute facilement, c'est le reproche adressé au sieur Lefèvre d'avoir des dettes au moment de son mariage: c'est-là une allégation qu'on s'est permise sans en rapporter la moindre preuve; il est constant, au contraire, que le sieur Lefèvre n'avait à cette époque aucune dette. « Je me trompe, dit l'avocat; j'ai pris sur ce point les renseignements les plus minutieux, et il en est résulté que tout ce que devait le sieur Lefèvre, c'était son habit de noces qui lui avait été apporté le même jour. Il était nécessaire de dire que le sieur Lefèvre avait des dettes, pour pouvoir ajouter que c'étaient ses goûts désordonnés qui les occasionnaient, et on n'a pas manqué de se servir de cette première allégation pour avancer que la dot de la dame Lefèvre avait été employée au paiement des dettes. Eh bien! l'inexactitude de ce fait est démontrée par l'acte qui constate le placement des 40,000 fr. chez un banquier; tout cela, d'ailleurs, est étranger à la cause, de même que l'évaluation du trousseau que la dame Lefèvre estime aujourd'hui modestement à 34,000 f., et qui en valait à peine 10,000; de même enfin que cette argenterie, ces bijoux dont on vous a parlé dans des termes si pompeux, et qui consistaient en quatre couverts et quelques petits bijoux.»

M^e Gaudry expose quelle était la position des époux au moment du mariage. Le sieur Lefèvre avait 2400 fr. de traitement à l'Opéra; l'intérêt des 40,000 fr. portait ses revenus à 4600 fr. Cette modique somme devait imposer aux époux la plus stricte économie; mais la dame Lefèvre ne put pas s'y astreindre: ce fut là une des premières causes qui firent qu'elle ne se trouva pas heureuse dans son ménage. L'enquête apprendra de quel côté se trouvaient torts sur ce point.

L'avocat annonce ensuite plusieurs faits qui avaient été articulés dans la requête, et sur lesquels aucun témoin n'a déposé: ce sont des regrets que le sieur Lefèvre aurait manifestés d'avoir épousé M^{me} Branchu, les reproches qu'il lui aurait adressés sur sa conduite avant le mariage, les injures grossières qu'il aurait proférées contre elle, et une scène violente qu'il aurait faite le jour même de l'apixie. Eh bien! tout cela n'avait été imaginé que pour grossir les faits sur lesquels on voulait fonder une demande

en séparation de corps; mais ils ne trouvent aucun appui dans les dépositions.

« On a représenté M^{me} Lefèvre, dit M^e Gaudry, comme une personne douce, timide, c'est une victime qui vient demander d'être arrachée aux affreux traitemens d'un homme atroce, d'un assassin. Pour faire apprécier ce langage, il faut connaître le caractère des époux, et ce ne sera pas par des allégations que j'éclairerai le Tribunal sur ce point important, mais par des pièces et par les dépositions des témoins. La fille Manette, domestique des sieur et dame Lefèvre, dépose que sa maîtresse se livrait à des emportemens pour l'objet le plus frivole, et que son mari lui répondait toujours avec calme et modération. Dans la contre-enquête tous les témoins s'accordent à attribuer à la dame Lefèvre les goûts les plus bizarres, le caractère le plus extravagant. Ainsi le sieur Perrot, artiste de la Porte-Saint-Martin, dit qu'à l'occasion d'un chien de basse-cour, que la dame Lefèvre voulait acheter, une discussion eut lieu dans laquelle elle se livra aux plus violens emportemens; une autre fois, sur la simple observation du sieur Lefèvre, qu'elle s'abandonnait, avec une demoiselle Héloïse, à des actes de gaîté trop immodérés, elle se retira dans sa chambre, son mari l'y suivit et le témoin ayant regardé par le trou de la serrure, vit la dame Lefèvre menacer de se précipiter par la fenêtre et paraissait vouloir exécuter ce projet; le sieur Lefèvre cherchait à la calmer par toute sorte de moyens et il finit par se jeter à ses pieds. Le même témoin rapporte une autre scène dans laquelle la dame Lefèvre s'est emportée et a frappé sa tête contre les meubles, parce que, ayant coupé des mouchoirs de batiste pour essuyer des plumes, son mari lui fit des observations à cet égard. « C'était, du reste, ajoute le témoin, l'habitude de M^{me} Lefèvre, à chaque contrariété qu'elle éprouvait, de menacer de se détruire.

« La dame Lacore, couturière, dépose que la dame Lefèvre avait laissé pourrir une grande quantité de linges dans un cabinet. « Ce linge, dit-elle, était dans un tel état de saleté et de pourriture que je me refusai à le relever et à le retirer du cabinet: il y avait cependant une robe de velours et une de cachemire que je tirai de là avec des pinces.»

« D'autres témoins disent que la dame Lefèvre s'égratignait quand elle était en colère, qu'elle donnait des coups de pieds à son mari, qu'elle avait l'habitude de coucher avec des couteaux à côté de son lit: que d'autres fois elle tirait des coups de fusil par sa fenêtre. Un témoin prétend l'avoir vue à sa fenêtre, un pistolet à la main, « et comme elle me regardait, dit-il, avec des yeux un peu égarés, je me retirai précipitamment dans la crainte qu'elle ne tirât sur moi. » Il lui arrivait aussi de sortir en cabriolet, et de faire des courses au bois de Boulogne en conduisant elle-même la voiture dont elle avait renvoyé le cocher. D'autres témoins allèguent que la dame Lefèvre découchait souvent; ce reproche est répété dans une des lettres de M^{me} Branchu. Pendant trois fois différentes elle a quitté le domicile marital. Son avocat a dit que c'était pour fuir les mauvais traitemens de son mari, et pour aller dans la maison de sa mère; il y a inexactitude sur les deux explications données.»

M^e Gaudry, dans le but d'établir que ce n'était pas pour fuir les sévices de son mari, donne lecture de deux lettres écrites par M^{me} Lefèvre au moment de sa sortie de la maison conjugale. Dans ces lettres elle appelle son mari *mon bon ami*, et le prie de lui pardonner; elle compte sur sa bonté, et demande le linge dont elle a besoin. En désertant la maison conjugale, la dame Lefèvre n'allait pas chez sa mère. Il est très vrai que M^{me} Branchu avait, à une certaine époque, une maison de campagne à Neuilly; mais c'est en 1826 que la dame Lefèvre a quitté son mari, et la campagne avait été vendue en 1824.

M^e Gaudry termine le récit des faits tendant à prouver quel est le caractère de la dame Lefèvre, par les dépositions des témoins, qui parlent du goût qu'avait cette dame pour les liqueurs fortes. « On vous a dit que la dame Lefèvre fait du *gloria*, qu'elle prend après le repas un dé de liqueur; voilà ce que portent les dépositions; je ne les commenterai pas; il est déjà assez affligeant pour le sieur Lefèvre d'être obligé de les faire connaître.»

L'avocat donne cette lecture, de laquelle il résulterait que, dans une soirée chez M. Gontier, acteur du Gymnase, elle but du punch avec si peu de discrétion, qu'à son retour elle fit, dans la rue Montmartre, une chute qu'un témoin dit pouvoir être attribuée à un accident ordinaire ou au punch. Un autre témoin déclare qu'elle prit une fois de l'absinthe dans un grand verre, le remplit à moitié et but tout ce qu'elle avait versé. Une autre fois elle a chargé ce témoin d'aller lui chercher de l'eau-forte. La femme Menager dépose qu'une nuit M^{me} Lefèvre fut très malade; on appela le sieur Troncin, docteur en médecine, qui dit, en examinant les matières qu'elle avait vomies, qu'elle était malade pour avoir bu de l'eau-de-vie. « Elle avait dans sa chambre, ajoute le témoin, une armoire où étaient renfermées des liqueurs, et plusieurs fois le sieur Lefèvre s'est étonné de ce que la bouteille d'eau-de-vie, qui le matin contenait encore une certaine quantité de liquide, était vide le soir. Aussi la dame Lefèvre prenait habituellement du vinaigre et du sel pour détruire l'effet des liqueurs.»

L'avocat oppose à ce tableau du caractère de la dame Lefèvre les dépositions des témoins qui déclarent que le mari est extrêmement doux, qu'il a toujours répondu aux emportemens de sa femme par des paroles amicales; puis il donne lecture de certificats qui attestent la considération dont jouit le sieur Lefèvre auprès de tous ceux qui le connaissent. Ces certificats ont été délivrés par MM. Aumer, maître de ballets à l'Opéra; Milon et Gardel, anciens maîtres de ballets; Albert, artiste. Une lettre a été écrite aussi par M^{lle} Taglioni pour rendre hommage aux qualités du sieur Lefèvre. M^e Gaudry achève le parallèle des deux époux par un témoignage qu'il présente comme irrécusable, celui de M^{me} Branchu dans ces lettres « qui, dit-il, ont déjà jeté un si grand éclat, et où la tendresse maternelle parle un langage si éloquent, dans ces lettres pleines de charme, qui sont empreintes des sentimens les plus purs, de la religion la plus éclairée, de la morale la plus austère, et

qui font tant d'honneur à une artiste dont le talent a laissé de durables souvenirs, dont le caractère et les vertus ont droit à l'estime générale.

Ici M^e Gaudry donne lecture des principaux passages des lettres que nous avons rapportées dans la Gazette des Tribunaux du 27 mai, et de deux autres que nous avons déjà fait connaître il y a plusieurs mois, mais que nous reproduisons aujourd'hui pour satisfaire aux désirs qui nous sont de toutes parts exprimés :

27 mai 1826.

« Oui, bonne amie, tu fais bien de m'ouvrir ton cœur ; aucune considération ne doit t'en empêcher. Je partagerai tes chagrins s'ils sont réels ; je t'éclairerai s'ils ne sont qu'imaginaires. Dis-moi toujours la vérité tout entière ; ne te laisse pas conduire par ta tête ; jusqu'à mon retour ne te laisse pas entraîner ; ne prends pas de résolution dont tu pourrais te repentir par la suite. Il ne faut jamais qu'une femme sorte de chez elle ; dans ce cas elle se met dans son tort. J'approuve ton désir d'aller trouver M. Dunepart, de lui tout conter : c'est une inspiration du ciel qui a pris pitié de toi, et qui va te rendre au bonheur qui ne t'aurait jamais abandonnée si tu avais toujours suivi mes conseils ; du reste rien n'est désespéré : ton mari est un honnête homme, qui t'aime encore, mais que tu as sans doute aigri par la rudesse de ton caractère, par tes emportemens. Lorsqu'il sera persuadé du changement opéré en toi, il jouira des bonnes qualités de mon enfant. Ton bonheur sera le mien ; tu ne verras plus autour de toi que des heureux, qui le seront par toi. Oui, bonne amie, je vais multiplier mes conseils puisque tu commences à les comprendre.

« Je les commencerai donc par te dire ce que je t'ai dit souvent dans le commencement de ton mariage ; il faut te soigner plus que tu ne le fais. Tu sais que ton mari est enclin à la vanité. Je ne veux pas dire par là qu'il faille être coquette ; au contraire, beaucoup de simplicité, mais une simplicité un peu soignée. En te levant le plus tôt que tu le pourras, c'est-à-dire, dans ce temps-ci, à 7 heures, 7 heures et demie, au plus tard (que jamais 8 heures ne te trouvent au lit), il faut l'arranger les cheveux, y mettre un peu de gomme pour les faire tenir proprement toute la journée, mettre de suite un grand corset, une robe simple, mais propre, et qui aille bien, chercher ce qui t'est avantageux, te bien tenir, ce point déjà lui fera plaisir ; ensuite, t'occuper beaucoup de ta maison, ne pas dépenser d'argent en enfantillages, travailler à des choses utiles ; qu'il voie le résultat de ton ouvrage, sans cependant le lui faire remarquer ; ne pas te mettre en commérage avec ses élèves ; être bonne avec eux, sans intimité ; ne jamais prêter d'argent sans lui demander conseil ; ne te plus mettre en colère ; ne pas t'abandonner au premier mouvement de ta tête. Je vois, par ta lettre du 21 courant, qu'elle n'est pas encore calmée. Ton mari te hait ! Quelle exagération ! Il ne le peut pas ; il peut être mécontent de toi, mais voilà tout. Il te cache ses affaires ! Eh bien ! à la première occasion, après lui avoir demandé des explications, s'il a l'air de les éluder, dis-lui, sans humeur, sans colère, avec douceur, sans faiblesse : « J'attends, mon ami, que tu me trouves digne de ta confiance et de ton amitié ; j'espère qu'un jour tu me rendras justice. » Sur toute chose, qu'il te trouve toujours habillée ; il te faut mettre autant de soin pour une robe d'indienne que si tu mettais la plus belle robe : ce n'est pas l'étoffe qui fait la toilette, c'est la manière de la porter. Lorsqu'il t'a dit de ne pas écrire à sa sœur, parce que tu ne savais pas sa volonté, il fallait lui répondre que tu lui écrivais pour avoir le plaisir de causer un instant avec elle, et que tu ne lui parlerais pas de ses affaires, puisque tu ne les savais pas, mais toujours sans te fâcher, c'est le point important.

« Lorsque l'on te dira qu'il faut me cacher tes chagrins, ne les écoute pas, ma Pamela ; pense tout haut avec ta mère, ton amie. Donne-moi tout de suite, courrier par courrier, explication de ta dernière phrase : *Si je te disais ce que je crois... mais c'est trop vilain*. Dis-le moi, mon amie, et le plutôt possible ! Sur toute chose, comme étant la plus essentielle, ne cache rien à M. Dunepart ; ni les torts dont tu te rendras coupable, ni tes craintes ; c'est un digne homme qui mérite la plus grande confiance. Remplis tes devoirs de religion, et la paix rentrera dans ton âme.

« Tu dis que ton mari sort à cinq heures du matin, c'est à cause de la chaleur ; tu dois savoir qu'il ne peut pas travailler à midi sans se faire beaucoup de mal ; ensuite il ne rentre que pour l'heure des repas, c'est que sans doute il te voit de l'humeur ; il craint les querelles : sois affable sans l'aduler comme tu le fais quelquefois ; ne lui dis jamais que tu n'es pas jolie ; cherche à t'embellir par les heureuses qualités que tu tiens de Dieu ; ne les fais pas disparaître par tes coups de tête ; cela dépend absolument de toi.

« Une chose dont je n'ai jamais osé te parler, c'est que, sans t'en apercevoir, tu bois des liqueurs fortes qui te portent à la tête, et qui sont cause que souvent tu dis des choses que ta raison devrait retenir. Juge, si ton mari s'en est aperçu comme moi, quel mauvais effet cela a dû produire ; je crois déjà l'en avoir dit quelques mots, que tu as reçus légèrement ; pèse bien ce que je te dis. c'est mon cœur qui l'a dicté : il ne peut pas me tromper lorsqu'il s'agit de toi, de ton bonheur. C'est un défaut qui répugne aux hommes et à tout le monde ; tu ne l'as pas encore, mais c'est comme cela qu'il peut venir ; tu n'en prends pas encore assez pour te griser, seulement ce qu'il faut pour t'enflammer la tête, le sang, l'échauffer l'imagination, qui chez toi n'a pas besoin d'être excitée. Réfléchis, bonne amie, à ce que je te dis, tu verras que j'ai raison.

« Ecris-moi, jusqu'à nouvel ordre, au théâtre de Montpelier, où je serai lundi, s'il plaît à Dieu.

« Courage, mon gros amour, et tout ira bien. — Ton amie et mère,

Caroline BRANCHU.

Plus tard, M^{me} Branchu écrivait encore à sa fille, la lettre suivante :

« Il vaut mieux être dominé que de dominer soi-même. On plaint l'opprimé lorsqu'il sait supporter son sort avec courage, douceur et résignation, on l'honore même, mais on hait l'oppressé.

« Ne dis plus : Que me fait qu'on ait de moi telle ou telle opinion ? Il faut, au contraire, par ta bonne conduite, mériter l'estime des honnêtes gens, ce qui est facile à obtenir, mais encore plus facile à perdre.

« La vertu d'une honnête femme consiste à aimer son mari de toutes les facultés de son âme, à le soigner, à soigner son ménage, ses enfans. Si lorsque le mari travaille et s'occupe avec ardeur au bien de sa maison, en rentrant chez lui fatigué, souvent même avec un peu d'humeur, il y retrouve sa compagne, aimable, occupée, tout en ordre, ses contrariétés s'évanouissent ; il est orgueilleux de sa femme ; il la compare à ce qu'il connaît de mieux. C'est alors que nous sommes véritablement heureuses de la certitude qu'il nous doit le bonheur. Tu as tout ce qu'il faut pour faire celui de tout ce qui t'entoure ; je t'en supplie, ne repousse pas mes avis. Néanmoins plus tes mauvaises pensées ; suis les impulsions de ton excellent cœur, qui, s'il n'est pas changé, doit te conduire au bien. Je suis persuadée que tu n'aurais besoin que de ce conseil, si tu voulais l'écouter et réfléchir. Si, au contraire, après avoir bien fatigué, ton mari te retrouve maussade, s'il voit tout gaspiller par négligence (car, sois-en bien persuadée, la femme peut faire le bien de sa maison comme elle en peut être la ruine), si en rentrant, dis-je, il ne trouve qu'humeur et brusquerie, il se laissera aller au découragement, il s'éloignera, et ta conscience se chargera de le venger. S'il est économe, suis son exemple ; s'il est prodigue, retiens-le le plus possible, toujours avec douceur ; si tu vois que tes bons avis ne sont pas entendus, redouble d'économie, afin de réparer ; tôt ou tard il t'en saura gré ; son attachement s'en augmentera nécessairement ; il rentrera dans le devoir ; l'harmonie et le bonheur régneront entre vous.

« Parle aux domestiques avec douceur, avec bonté : ils sont assez malheureux. S'ils ont du cœur, ils te chériront, s'ils n'en ont pas, ils ne pourront s'empêcher de te respecter.

« Si, comme je le crois, tu as véritablement l'envie de corriger tes défauts de caractère, écris-moi chaque fois que tu seras mécontente de toi ; je te répondrai, je te dirai ma pensée. Il faut vouloir, ma seule amie, et tout ira bien. Je t'en conjure, ma Pamela, aide-nous, persévère dans tes bonnes résolutions. Il dépend de toi que je sois la plus heureuse ou la plus malheureuse des mères.

« Je conserve l'espoir qui me soutient, et t'embrasse.

« Commencée cette nuit et finie ce matin à neuf heures.

» C. BRANCHU. »

M^e Gaudry entre ensuite dans l'examen des faits articulés par la dame Lefèvre. Un seul témoin, et c'est la fille Manette, contre laquelle des reproches se sont élevés, dépose qu'un coup de pied aurait été donné. Ce fait, attesté par un témoin unique, ne peut pas être considéré comme constant, surtout lorsque le Tribunal verra quels sont les motifs d'animosité qui peuvent avoir excité cette ancienne domestique du sieur Lefèvre. Les injures ne sont prouvées par aucune déposition. M^{lle} Suzanne Brocard, artiste du Théâtre-Français, parente et amie de la dame Lefèvre, est la seule qui rapporte que cette dame lui aurait dit que son mari l'avait injuriée. La scène de l'asphyxie est surtout celle à l'occasion de laquelle on s'est plu à mettre dans la requête de l'exagération, et c'est là, dit M^e Gaudry, qu'un vaste champ a été ouvert à la brillante imagination de mon adversaire. Cette scène se divise en deux parties, le fait en lui-même et la contenance du mari. Les dépositions des témoins prouvent que cette scène d'asphyxie n'a été qu'un jeu de la part de la dame Lefèvre ; mais, en supposant qu'elle ait voulu réellement attenter à ses jours, est-ce un acte de désespoir par suite de mauvais traitemens de son mari ? Les témoins déposent que, pour la plus petite contrariété, la dame Lefèvre menaçait de se tuer. Une fois, entre autres, elle était à la chasse avec son mari et plusieurs autres personnes ; s'étant égarée un moment, elle crut qu'on s'était éloigné d'elle à dessein, et se trouvant près de la rivière, elle s'écria qu'elle allait s'y précipiter ; il fallut que son mari la saisît pour arrêter cette extravagante résolution. Ainsi ne voyons pas dans l'asphyxie de la dame Lefèvre un acte de désespoir occasioné par des sévices, mais une extravagance, un acte de folie.

« Examinons les circonstances de cette scène : la dame Lefèvre savait qu'elle devait aller avec son mari déjeuner chez un de leurs parens. La veille elle demande le panier de charbon qu'elle pouvait prendre sans rien dire, et c'est le matin, lorsqu'elle sait qu'on ne manquera pas de s'informer de ce qu'elle fait, qu'elle allume son fourneau. La domestique Manette dépose que le sieur Lefèvre la chargea de voir pourquoi sa femme n'était pas encore sortie de sa chambre ; elle fut l'appeler, et la dame Lefèvre répondit qu'elle allait se lever. Alors le sieur Lefèvre pensa qu'il pouvait vaquer à ses affaires jusqu'à l'heure du déjeuner. Mais il était à peine dans la rue que Manette, que les cris de sa maîtresse avait effrayée, court à lui, et le ramène. La dame Lefèvre n'avait pas tardé à sentir que le gaz délétère commençait à l'étourdir, et elle s'était empressée d'appeler au secours. Voilà pour le fait. Voyons maintenant la contenance du mari.

« Le sieur Meunier, portier de la maison, la fille Manette, déclarent que le sieur Lefèvre est remonté pâle et tremblant, qu'il a aussitôt envoyé chercher le serrurier, le médecin, M. Dunepart, vénérable ecclésiastique qui avait la confiance des deux époux, et le commissaire de police ; toutes ces personnes étaient dans le voisinage. une échelle fut aussitôt placée contre la fenêtre pour s'assurer si on pourrait l'ouvrir. Tous les témoins qui étaient présents déclarent que le mari était extrêmement agité, et lorsque la porte fut ouverte, quels sont les reproches qu'il adressa

à sa femme pour lui avoir causé une douleur si vive ? Malheureuse, lui dit-il, avec l'accent d'un profond chagrin, qu'as-tu fait là ! »

M^e Gaudry lit les dépositions de M^{lle} Legallois, artiste de l'Opéra, de M^{me} Peronelle Legallois et de M. Matis, aussi artiste, qui arrivèrent au moment où la dame Lefèvre venait de reprendre ses esprits ; ces témoins disent que le sieur Lefèvre montrait un peu d'indifférence. Mais quel est le mari qui n'aurait témoigné après une pareille scène que de l'indifférence ! N'y avait-il pas de quoi soulever l'indignation de l'homme le plus calme ? Cependant on n'a pas craint de vous représenter le sieur Lefèvre comme se faisant un plaisir de penser que sa femme avait cessé de vivre dans la chambre où elle était renfermée ; on vous l'a montré comme un vil assassin qui comptait déjà sur la succession de sa victime ; et sur quoi s'est-on fondé ? Sur la déposition de M. Lair, docteur en médecine. Mais si l'on avait bien lu cette déposition, on aurait vu que M. Lair n'était pas présent au moment de l'ouverture de la porte ; il dit qu'il n'a été appelé qu'après, moins comme médecin que comme ami de la maison. Le sieur Lefèvre lui parla de l'embarras dans lequel il s'était trouvé avant l'ouverture de la porte, craignant que sa femme n'eût attenté à ses jours ; M. Lair lui fit observer qu'il fallait, avant d'appeler qui que ce soit, enfoncer la porte. L'observation est juste ; mais l'hésitation du mari s'explique par ses craintes, et surtout par cette considération que les personnes qu'il appelait logeaient à sa porte.

M^e Gaudry termine l'examen de cette scène par la lecture d'une déposition qui lui paraît expliquer quelles ont été les intentions de la dame Lefèvre lorsqu'elle a tenté de s'asphyxier ; ce témoin (le sieur Daon) dit que lorsque cette dame eut repris ses esprits, elle adressa ces mots à son mari : *Pauvre petit, tu en verras bien d'autres !*

« Qu'il me soit permis, ajoute M^e Gaudry, de relever un fait grave, sur lequel on a indignement calomnié le sieur Lefèvre, je veux parler de l'argenterie de la dame Branchu. Cette argenterie avait été déposée chez le sieur Lefèvre ; sa femme, qui ne trouvait pas dans les modestes revenus de son mari, de quoi subvenir aux dépenses auxquelles elle se livrait, n'avait pas craint de se procurer de l'argent avec cette argenterie. On vous a dit que c'était le sieur Lefèvre qui l'envoyait au Mont-de-Piété. Eh bien ! nous avons relevé des registres de cette administration une pièce qui constate que la dame Lefèvre a donné pouvoir à la dame Meunier pour faire ces dépôts jusqu'à concurrence de 4,000 f. Plus tard, lorsqu'on a voulu se créer, par un jugement, une arme pour le procès actuel, on a attaqué le sieur Lefèvre en restitution de l'argenterie. Assurément le sieur Lefèvre savait bien qu'il répondait du dépôt ; mais il ne s'est défendu contre cette action que pour prouver que ce n'était pas lui qui avait violé le dépôt, et il n'a été condamné que comme civilement responsable.

M^e Gaudry arrive à la dernière scène, relative aux coups que la dame Lefèvre soutient avoir reçus du domestique Alexandre et de son mari ; cette scène s'est passée d'abord dans la chambre des époux, et ensuite sous la porte cochère. La fille Manette avait été renvoyée par le sieur Lefèvre ; alors s'attendant à ne pas trouver de domestique en rentrant chez lui, il avait prié son oncle de lui prêter le sien pour quelque temps. Il arrive avec le sieur Alexandre, et est fort étonné de trouver encore Manette ; il insiste pour qu'elle s'en aille à l'instant, et comme la dame Lefèvre prétendait la faire rester, il dit à Alexandre d'aller chercher le commissaire de police. Au moment où le domestique voulait sortir, la dame Lefèvre se jette sur lui ; la fille Manette sort, et la scène se passe entre la dame Lefèvre, son mari et Alexandre. Cette dame prétend avoir reçu des coups : d'abord une femme seule, luttant contre deux hommes, aurait été infailliblement mise dans un bien triste état si on avait voulu lui donner des coups. Mais voyons dans quel état se sont trouvés les prétendus combattans. Pour juger de l'acharnement du combat, et auparavant il faut dire au Tribunal qu'on l'a singulièrement trompé à la précédente audience, lorsqu'on lui a dépeint le sieur Alexandre comme un homme d'une taille colossale, j'ai voulu voir ce géant. Le sieur Alexandre sort des voltigeurs ; c'est un homme de cinq pieds un pouce, vous voyez si on a mis de l'exagération sur ce point : *ab uno disce omnes*.

« Voyons maintenant ce qui s'est passé dans la chambre. Le sieur Alexandre a reçu un coup de pied dans une partie extrêmement sensible, et le coup a été si violent qu'il a été obligé de se mettre dans une voiture. Une morsure a été faite au sieur Lefèvre ; il en a montré les traces à plusieurs témoins, et la dame Lefèvre n'a rien eu. Ce qui s'est passé sous la porte cochère n'est pas plus exactement rapporté par la dame Lefèvre ; plusieurs témoins ont entendu le mari autant dans la chambre que là, recommander au domestique de ne pas frapper ; que c'était là tout ce qu'on demandait, et aucun témoin ne dit avoir vu donner à la dame Lefèvre les coups dont elle se plaint.

L'avocat, en terminant, dit qu'il ne suffit pas, ainsi que l'a prétendu son adversaire, que la vie commune soit insupportable pour prononcer une séparation de corps. Si ce sont les torts de la dame Lefèvre, qui font qu'elle ne peut plus supporter la vie commune, elle doit se les imputer ; mais celui des époux qui n'a rien à se reprocher ne doit pas être condamné à voir une séparation prononcée contre lui. « D'ailleurs, ajoute l'avocat, mon adversaire se trompe, il reste encore beaucoup de sujets d'espérance ; la dame Lefèvre n'avait que seize ans et demi lorsqu'elle s'est mariée, elle en a à peine vingt maintenant ; le sieur Lefèvre n'en a que vingt-six : comment prétendrait-on que leurs caractères ne pourraient jamais sympathiser ? La dame Lefèvre a été entraînée par la légèreté de son âge ; elle reconnaît ses erreurs, et le bonheur pourra encore luire pour les deux époux. Ces espérances, je les fonde sur les paroles même de M^{me} Branchu, et permettez-moi de vous donner encore lecture d'une lettre dans laquelle cette excellente mère donne à sa fille les conseils qu'elle devra suivre dans l'avenir...

L'avocat termine par la lettre suivante, qui, avec celles citées dans la *Gazette des Tribunaux* du 27 mai, complètera entièrement cette intéressante collection, dont toute bonne mère de famille, ainsi que l'a dit M^e Gaudry, devra conseiller la lecture à sa fille :

« Ma fille, ton bonheur ayant toujours été mon vœu le plus ardent, je n'ai jamais rien négligé de ce que j'ai cru pouvoir y concourir. Retirée du théâtre sans fortune, tu m'as vue, lors de ton mariage, me dessaisir, sans balancer comme sans regret, de toutes les valeurs que j'avais pu économiser, ne me conservant qu'une modique pension pour me mettre à l'abri du besoin.

« Désirant accroître ton bien-être, aucun sacrifice, aucune peine ne pouvait me coûter : j'ai donc pris le parti de parcourir la province, et me suis résignée à de nouvelles fatigues.

« Malgré de douloureux souvenirs, je croyais pouvoir trouver encore quelque bonheur en ce monde par celui dont j'espérais te faire jouir, par ta tendresse pour une mère qui ne respire que pour toi, et surtout par ta bonne conduite dans le monde et l'estime dont elle t'y aurait fait jouir : telle était la seule récompense que j'attendais de ma fille ; mais combien mon attente a été cruellement trompée !

« J'apprends par le bruit public, à plus de deux cents lieues de toi, tous les désordres de ta conduite, et la douleur que je devais inévitablement en ressentir m'oblige à perdre le fruit de tant de travaux. Encore s'il ne s'agissait que de moi, de mes peines, de mes souffrances, ta mère peut-être aurait pu les dévorer en silence ; mais il s'agit de toi, de ton honneur, de ton existence dans un monde qui ne peut t'y accueillir qu'autant que tu sauras t'y faire estimer et respecter au moins de toi-même.

« Mon cœur maternel se refuse encore à croire que le tien soit gâté. Je ne t'ai jamais donné que de bons exemples, et j'ai besoin de croire que le vice ne te fait pas moins horreur qu'à moi. Quelque coupable que soit ta conduite, je veux l'attribuer à un égarement de ta raison : l'avenir m'apprendra si je me suis trompée. Une conduite honorable désormais, l'estime des honnêtes gens, et particulièrement des gens respectables qui ont bien voulu t'aider de leurs conseils que tu avais refusé de suivre, pourront seuls te faire pardonner par ta mère et par le monde des fautes aussi graves. Songe que je n'ignore rien de tous tes égarements, et que je saurai toute ta conduite à l'avenir. Il ne tiendra qu'à toi de ne pas avoir perdu entièrement la tendresse de ta mère, et je me plains, dans mes affreux chagrins, à en conserver l'espoir. Mais apprends que plus ta mère te chérit, plus elle est portée à t'aimer encore, plus aussi elle aurait le droit de s'indigner de te voir te jouer de tous tes devoirs et de sa tendresse pour toi.

« M. Bertinot se présentera à toi et à ton mari pour se faire remettre tout ce que je vous avais confié ; il a tous mes pouvoirs pour agir comme j'aurais le droit de le faire moi-même ; j'espère qu'il n'aura pas besoin d'en faire un usage juridique. Adieu, ma fille, ta bien malheureuse mère,

» C. BRANCHU. »

Le Tribunal a remis à quinzaine pour la réplique de M^e Hennequin.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Aubé.)

Audience du 2 juin.

M. FRÉDÉRIK LEMAITRE, ARTISTE DRAMATIQUE, CONTRE M. LE DIRECTEUR DU THÉÂTRE DE LA PORTE-SAINT-MARTIN.

Le directeur d'un théâtre, qui, dans une pièce nouvelle, a assigné un rôle à un acteur, auquel des feux sont accordés par chaque représentation, peut-il arbitrairement retirer ce rôle à l'acteur, et priver ainsi ce dernier du bénéfice éventuel de ses feux ? (Rés. aff.)

Un succès qui doit faire époque dans les annales dramatiques, vient d'agrandir les destinées du théâtre de la *Porte-Saint-Martin*, et d'appeler sur lui la faveur publique. On conçoit que tout ce qui se rattache à cette éclatante innovation excite au plus haut point l'intérêt et la curiosité. Aussi depuis plusieurs jours on s'entretenait du procès soumis en ce moment au Tribunal de commerce, et les débats étaient attendus avec d'autant plus d'impatience, que le nom de M. Casimir Delavigne s'y mêlait indirectement. Ce que nous pouvons affirmer, c'est que dans toute cette affaire, dont les moindres détails nous sont connus, ce jeune écrivain, déjà célèbre et si justement cher à la France, a déployé un caractère à la hauteur de son talent, a montré tout à la fois une louable fermeté, un utile dévouement à l'avenir de l'art dramatique, et un désintéressement dont nous ne voulons pas trahir les secrets. Écoutons maintenant les plaidoiries.

M^e Auger prend la parole au nom de M. Frédéric Lemaître, et s'exprime en ces termes :

« En général, dans les contestations entre acteurs et directeurs, ce sont ordinairement les refus des premiers qui occasionnent le procès ; le contraire arrive aujourd'hui ; c'est un caprice injuste de M. le baron de Montgenet, qui nous amène devant le Tribunal.

« On sait que M. Casimir Delavigne a donné au théâtre de la *Porte Saint-Martin*, une pièce que l'affiche qualifie de mélodrame, mais qui, en réalité, est une tragédie de premier ordre. Jamais un ouvrage de ce genre n'avait été joué sur les théâtres des boulevards ; jamais les acteurs de mélodrame n'avaient parlé la langue poétique.

Ce devait être une nouveauté piquante, un attrait puissant pour la curiosité publique, que de voir ces acteurs dans les rôles élevés de la tragédie, et de les comparer avec les organes habituels de la Melpomène française. M. Frédéric Lemaître, chargé des premiers rôles à la *Porte Saint-Martin*, comptait, dans cette circonstance, se couvrir d'une gloire nouvelle, et conquérir l'admiration des amis les plus distingués de l'art dramatique et des vrais connaisseurs. Effectivement, lors de la distribution des rôles du *Marino Faliero*, du célèbre académicien, on assigna le rôle principal, celui du *doge*, à l'artiste pour lequel je me présente. Ce dernier se mit à l'étude avec ardeur, et acquit la certitude d'un brillant succès. M. Casimir Delavigne partagea les espérances de mon client, et eut d'autant plus de confiance, que M. Frédéric ayant répété devant lui le rôle de *Procida*, l'auteur des *Vêpres siciliennes*, ravi d'enthousiasme, accueillit avec transport son éloquent interprète.

« Cependant, MM. de Montgenet et Casimir Delavigne ont tout à coup changé de procédés à l'égard du demandeur. On lui a retiré inopinément le rôle de *Marino Faliero* pour le confier à l'acteur Ligier qu'on a appelé à grand frais d'un autre théâtre, et auquel on donne 9000 fr. pour soixante représentations seulement. Quel a été le motif de cette conduite extraordinaire ! Le voici : le bruit a couru que M. Frédéric Lemaître passerait à l'*Ambigu-Comique* dès le lendemain de la première représentation de *Marino Faliero*. C'est sur la foi de cette rumeur absurde, ou plutôt sous ce prétexte futile, qu'on a privé un acteur recommandable d'un rôle qui appartenait exclusivement à son emploi, et pour l'étude duquel il avait fait de longs efforts, même aux dépens de sa santé.

« Il est constant que le retrait du rôle de *Marino Faliero*, est un acte purement arbitraire, un caprice souverainement injuste. Sous le rapport de la simple équité et des convenances, le directeur de la *Porte Saint-Martin* est certainement passible d'une condamnation judiciaire. Mais je veux démontrer que, dans la rigueur du droit strict, cette condamnation doit encore être prononcée.

« M. Frédéric Lemaître a été engagé, le 24 septembre 1825, par MM. Merle et Deserre, pour jouer tous les premiers rôles de la comédie, du vaudeville, du mélodrame et de la pantomime. On lui a accordé 500 fr. par mois d'appointements fixes, et 5 fr. de feux par chaque représentation d'un ou deux actes, et 10 fr. pour les pièces en trois actes ; ces feux ont été ensuite portés à 20 fr., tant on a reconnu combien le talent de M. Frédéric contribuait à la prospérité du théâtre. Il est dit, dans la convention, que l'acteur jouera les premiers rôles, à la volonté des directeurs. Cette clause ne signifie rien autre chose, si ce n'est que M. Frédéric ne peut refuser les premiers rôles qu'on lui assigne. Telle a été la véritable pensée des contractants, puisqu'on a rayé deux lignes imprimées dans l'engagement, et portant que l'artiste jouerait tous les rôles indistinctement, au choix de l'administration. Cette suppression établit clairement que la direction théâtrale ne peut pas retirer les rôles qu'elle a une fois distribués ; cette impuissance est conforme aux usages. Ne serait-ce pas, en effet, décourager les chefs d'emploi, que de leur enlever des rôles péniblement étudiés, pour les confier à des subalternes ?

« Mais ce n'est pas sur cette unique considération que se fonde la réclamation de M. Lemaître. Il a droit à des feux par chaque représentation ; c'est une clause aléatoire qui lie l'acteur et les directeurs qui ont figuré au contrat du 24 septembre 1825. Il n'est pas au pouvoir de l'une des parties de priver l'autre du bénéfice de ces feux. Le *Marino Faliero* de M. Delavigne est destiné à une longue vogue, et si le demandeur eût conservé le rôle principal, comme cela devait être, cette vogue eût été bien plus grande encore. Ainsi par le fait, par le caprice de M. de Montgenet, et au mépris d'un acte formel, mon client est privé de 20 fr. de feux qu'il eût indubitablement gagnés chaque jour pendant 100 ou 150 représentations peut-être.

« M. Lemaître, lésé dans ses intérêts pécuniaires, n'éprouve pas un moindre préjudice dans sa réputation ; il perd le fruit de longues et laborieuses études, et l'occasion de faire briller son talents d'un éclat nouveau. Le public, qui n'est pas tenu de connaître les motifs secrets de M. de Montgenet et les intrigues des coulisses, va s'imaginer que le demandeur n'a pas eu assez de capacité pour jouer l'ouvrage d'un académicien, et que c'est par nécessité qu'on a eu recours à un acteur de la *Comédie-Française*.

« Je demande avec instance qu'on nous rende le rôle de *Marino Faliero*, ou 12,000 fr. de dommages-intérêts. Le jugement que je sollicite ne sera qu'un acte d'équité envers mon client ; mais à l'égard de la *Porte-Saint-Martin*, ce sera un signalé service, ainsi que pour la foule de spectateurs, avides de comparer le *Talma* des boulevards avec les successeurs du grand tragédien de la rue Richelieu. »

M^e Chévrier, agréé de M. le baron de Montgenet, a soutenu le demandeur non recevable. « La cause est d'un genre tout nouveau, a fait observer le défenseur ; cette remarque, qui appartient à l'adversaire est parfaitement juste. On voit, en effet un acteur en révolte contre son directeur : c'est un employé qui prétend contraindre son patron à subir une volonté qu'il lui impose. Il faut d'abord examiner l'acte, qui fait la loi des parties ; j'expliquerai ensuite pourquoi on a retiré, ou dû retirer le rôle de *Marino Faliero* à M. Frédéric Lemaître.

« Le demandeur a été engagé pour jouer les premiers rôles ; mais aux termes même du contrat, il est tenu de jouer un rôle au choix et à la volonté des directeurs. Cette clause est plus claire que le jour ; il n'y a pas de subtilité qui puisse l'obscurcir. Les deux lignes supprimées portaient qu'on chargerait l'acteur de toutes les espèces de rôles qui peuvent se jouer sur un théâtre. D'après cette

clause, M. Frédéric Lemaître aurait pu être forcé à jouer les utilités ou d'autres emplois plus ou moins infimes. M. Lemaître, ayant la conscience de son talent, ne voulut pas se soumettre à cette condition humiliante et qui était incompatible avec le titre et les fonctions de chef d'emploi. Cette susceptibilité n'avait rien que de juste et de légitime ; les deux lignes furent rayées sans difficulté, la suppression n'a pas eu d'autre motif, et certes il est impossible d'en tirer l'induction que l'adversaire en a fait surgir.

« C'est avec raison qu'on a retiré le rôle de *Marino Faliero* au demandeur. Il n'est que trop certain que M. Frédéric Lemaître passe à l'*Ambigu-Comique* en qualité de directeur de la scène : c'est lui-même qui a propagé ce bruit et s'en est vanté à qui a voulu l'entendre. Les actionnaires de l'*Ambigu* doivent lui fournir 20,000 fr. pour l'aider à payer son dédit de 30,000 fr. à la *Porte Saint-Martin*. M. Frédéric a dit et répété qu'il quitterait la salle de M. de Montgenet, même à la seconde ou troisième représentation. On voulut s'entendre avec lui pour avoir au moins Beauvallet, acteur de l'*Ambigu*, à qui l'on aurait fait apprendre le rôle en double ; par là, le fugitif aurait été remplacé sur-le-champ, et la *Porte Saint-Martin* n'aurait pas été prise au dépourvu. M. Frédéric Lemaître donna rendez-vous chez lui, à huit heures précises du matin, à MM. de Montgenet et Delavigne, pour régler cet arrangement. Mais, dès six heures, l'adversaire était chez M. Beauvallet, où il l'engageait pour onze ans à l'*Ambigu*, dans le cas où la direction de ce théâtre lui serait définitivement confiée. Cette déloyauté ouvrit les yeux au directeur de la *Porte Saint-Martin*, qui dut s'assurer d'un autre acteur, pour que les représentations de *Marino Faliero* ne fussent pas interrompues. Qui pourrait blâmer la conduite de M. de Montgenet ? Le défendeur n'avait-il pas l'intérêt le plus puissant à conserver le rôle à M. Frédéric Lemaître, que le public aurait eu beaucoup de plaisir à comparer avec messieurs de la *Comédie-Française* ? Comme on l'a dit, la vogue se serait accrue par cette circonstance, et avec la vogue les recettes productives. Il a donc fallu des motifs bien graves pour se priver de cette ressource assurée de bénéfices évidents. Depuis la détermination du directeur de la *Porte-Saint-Martin*, il n'est sorte de désagrémens que M. Lemaître n'ait fait éprouver au théâtre par ses caprices et ses maladies simulées... »

M. Frédéric Lemaître, qui se tient debout près de son défenseur, interrompt l'agréé de M. de Montgenet, et s'écrie : « C'est faux, c'est une calomnie. »

M^e Chévrier termine en persistant avec confiance dans ses conclusions, après avoir invoqué la jurisprudence établie par les affaires *Celina Fabre* du *Vaudeville*, et *Camille Daussigny* des *Nouveautés*.

Les deux plaidoiries ont été écoutées avec un intérêt soutenu par une multitude considérable d'acteurs, de composites, d'habitues des théâtres, qui avaient envahi l'auditoire depuis midi, et laissaient à peine les justiciables ordinaires du Tribunal de commerce approcher de la barre.

Le Tribunal a rendu, sans désespérer, le jugement dont suit la teneur :

Attendu que l'engagement passé entre les parties, porte que le sieur Frédéric Lemaître s'engage à remplir les premiers rôles, soit en chef, soit en partage avec des doubles pour la totalité ou partie des pièces qui seraient jouées au théâtre, à l'option du directeur, qui s'est réservé le droit de distribuer les rôles de concert avec les acteurs ; mais que la condition relative aux feux ne peut forcer le directeur à distribuer ou conserver à un acteur des rôles qu'il lui convient de confier à un autre ; que celui-là reste seul maître de cette distribution, et que celui-ci n'a aucun moyen de réclamer contre la volonté du directeur ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non recevable, et le condamne aux dépens.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 2 JUIN.

— La Cour, persistant dans sa jurisprudence, a confirmé aujourd'hui, après de courtes observations de M^e Barthe et de M^e Dupin jeune, un jugement du Tribunal de Rambouillet, qui a admis les huissiers à procéder, concurremment avec les notaires, aux adjudications de récoltes sur pied, ou de fruits pendans par racine.

— Nous avons annoncé hier que, dans le dernier tirage du jury, pour les assises de la Seine, M. le comte de Girardin, premier veneur, avait été désigné par le sort pour en faire partie.

M. Dupuy, qui présidait la Cour d'assises de Paris, pendant le premier trimestre de cette année, s'est rappelé que M. de Girardin, porté sur la liste comme premier veneur, avait fait le service en qualité de juré supplémentaire. En conséquence, il a été procédé aujourd'hui, à l'ouverture de l'audience, au tirage d'un autre juré, en remplacement de M. de Girardin. Le sort a désigné M. Delmar, receveur de rentes.

Errata. — Dans le numéro d'hier, Tribunal de commerce, au lieu de M^e Saivres : Comment faites-vous cette justification, lisez : M. le président à M^e Saivres : Comment faites-vous cette justification ? — 10^e colonne, au lieu de : Que devient la procédure si vantée de nos hommes d'Etat ? lisez : la prudence.

Nota. — L'abondance des matières nous oblige à renvoyer les *Annonces* à demain.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.